

## ► INTERCEPTIONS

---

Statistiques mensuelles, mars 2024

---

## **Avant-propos**

Le présent rapport vise à collecter, à présenter et à donner forme aux informations statistiques générées par l'Office des étrangers (ci-après : OE) par rapport aux interceptions, conformément à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Les interceptions portent sur l'ensemble des étrangers interceptés durant la période donnée et pour qui un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers a été envoyé.

## Table des matières

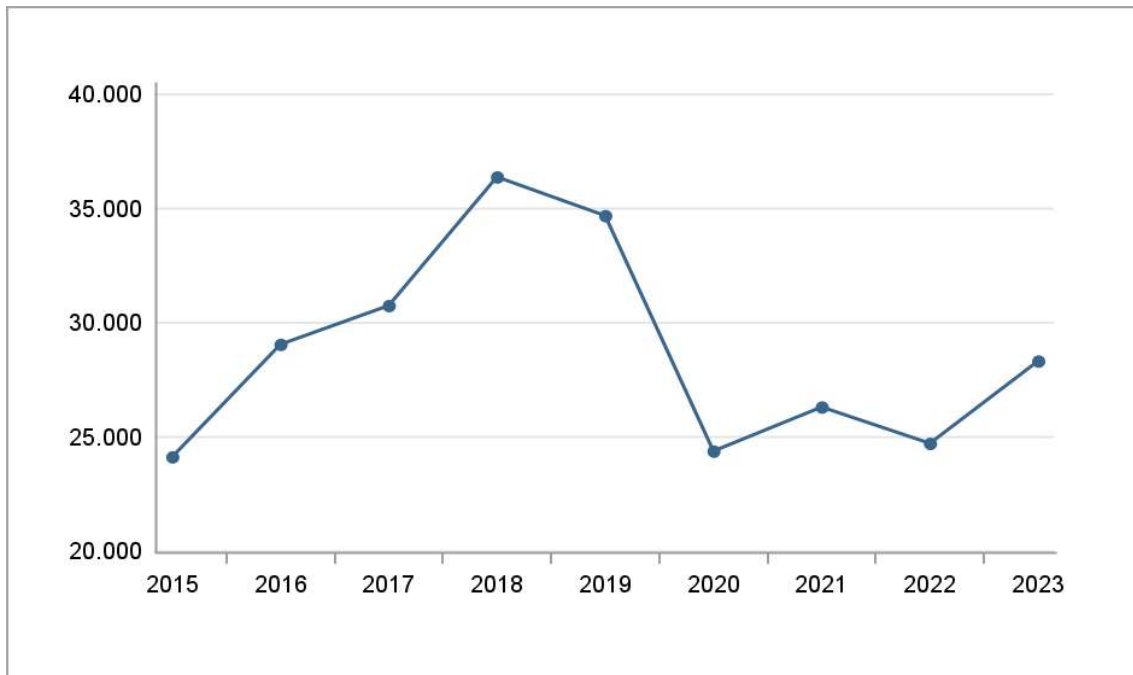
<b>Avant-propos</b>	<b>1</b>
<b>1. Décisions</b>	<b>3</b>
<b>2. Nationalités</b>	<b>6</b>
<b>3. Services de police</b>	<b>8</b>
<b>4. Méthodologie</b>	<b>10</b>

## 1. Décisions

**Tableau 1.1. Interceptions par an et par décision, 2015-2024**

Année	OQT	Reconfirmation OQT	Maintien	A relâcher	Moins de 18 ans	Autres	Total
2015	12.824	.	3.011	8.302	.	.	<b>24.137</b>
2016	15.961	3.494	3.271	4.317	2.016	.	<b>29.059</b>
2017	15.776	4.534	3.575	3.901	2.971	.	<b>30.757</b>
2018	14.658	6.352	4.757	3.563	5.523	1.533	<b>36.386</b>
2019	10.187	6.963	4.957	5.282	5.070	2.233	<b>34.692</b>
2020	7.324	5.004	1.179	6.025	2.904	1.953	<b>24.389</b>
2021	7.880	5.114	1.017	6.837	2.814	2.655	<b>26.317</b>
2022	7.967	4.666	1.690	6.674	2.574	1.156	<b>24.727</b>
2023	9.873	4.765	1.952	8.827	2.387	527	<b>28.331</b>
2024 (01-03)	2.373	1.323	524	2.226	644	147	<b>7.237</b>

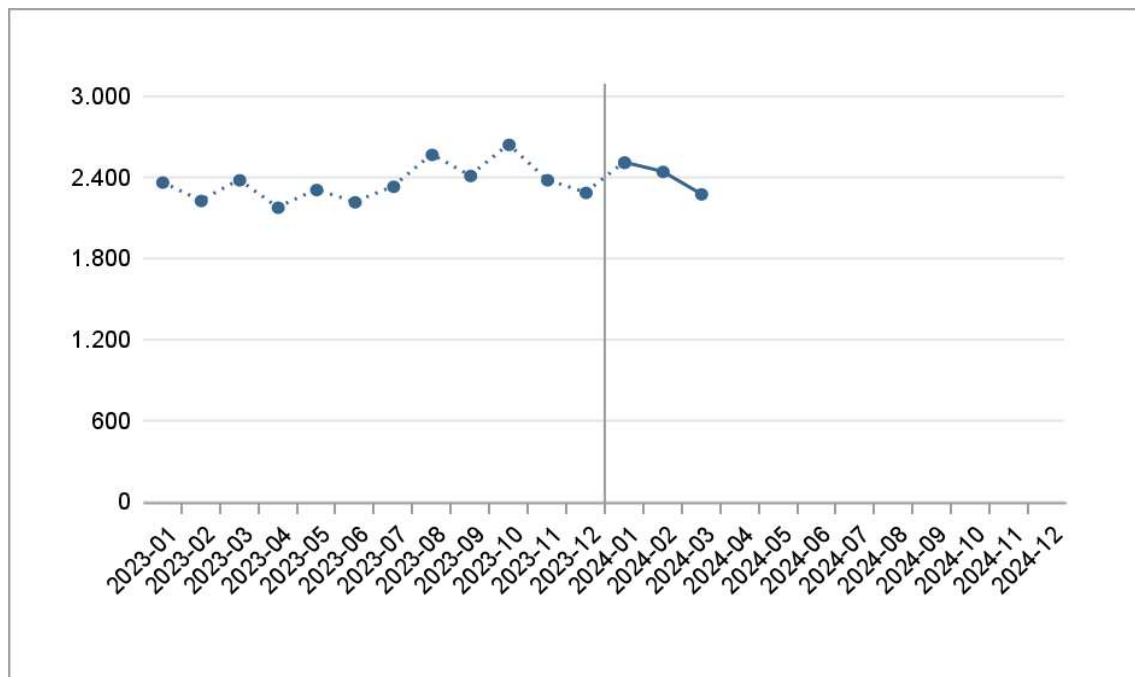
**Graphique 1.1. Interceptions par an, 2015-2023**



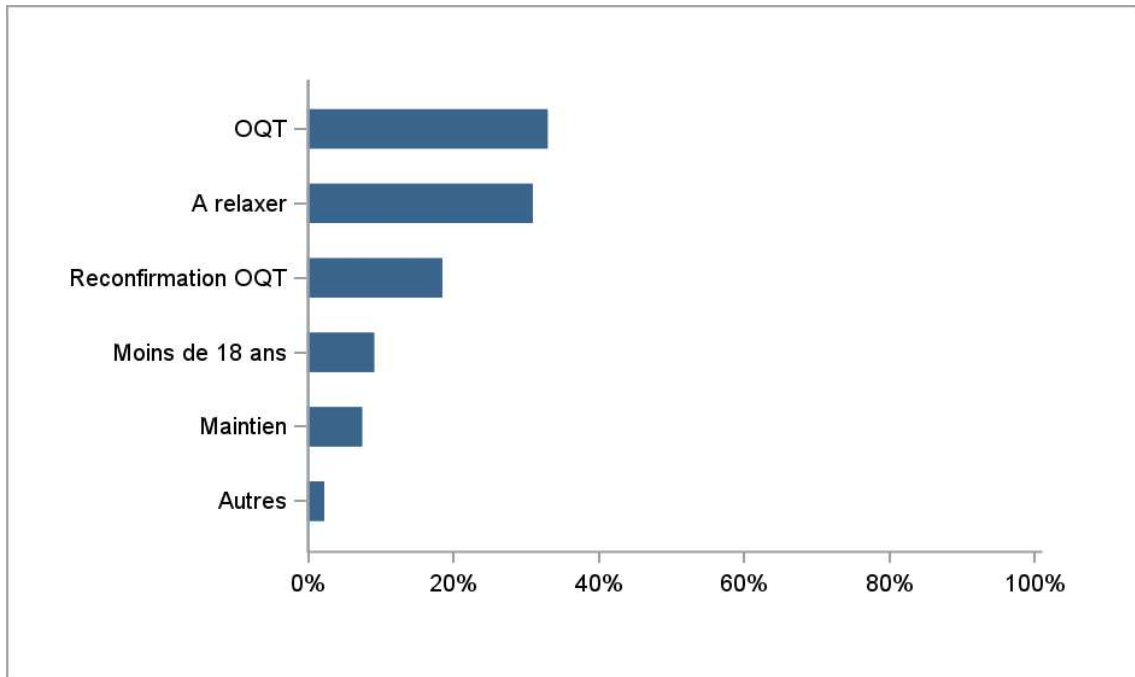
**Tableau 1.2. Interceptions par mois et par décision, 2024**

Mois	OQT	Reconfirmation OQT	Maintien	A relâcher	Moins de 18 ans	Autres	Total
01	816	454	200	750	245	48	<b>2.513</b>
02	834	432	141	757	227	54	<b>2.445</b>
03	723	437	183	719	172	45	<b>2.279</b>
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
<b>Total</b>	<b>2.373</b>	<b>1.323</b>	<b>524</b>	<b>2.226</b>	<b>644</b>	<b>147</b>	<b>7.237</b>

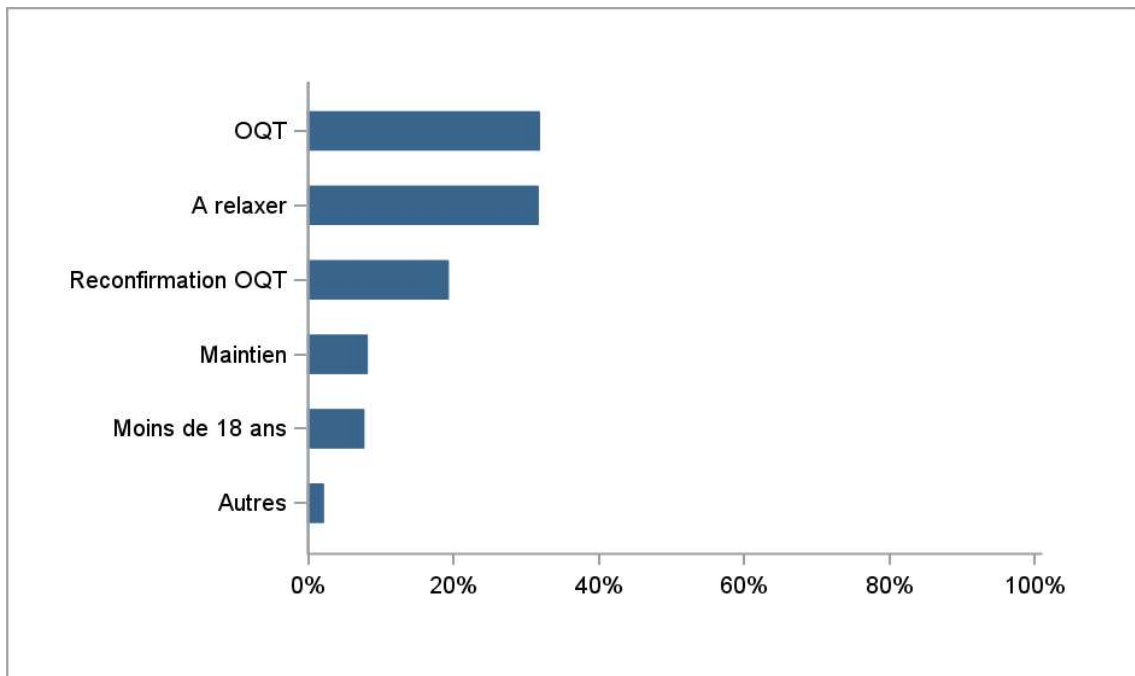
**Graphique 1.2. Interceptions par mois, 2023-2024**



**Graphique 1.3. Répartition des décisions prises, 2024**



**Graphique 1.4. Répartition des décisions prises, mars 2024**

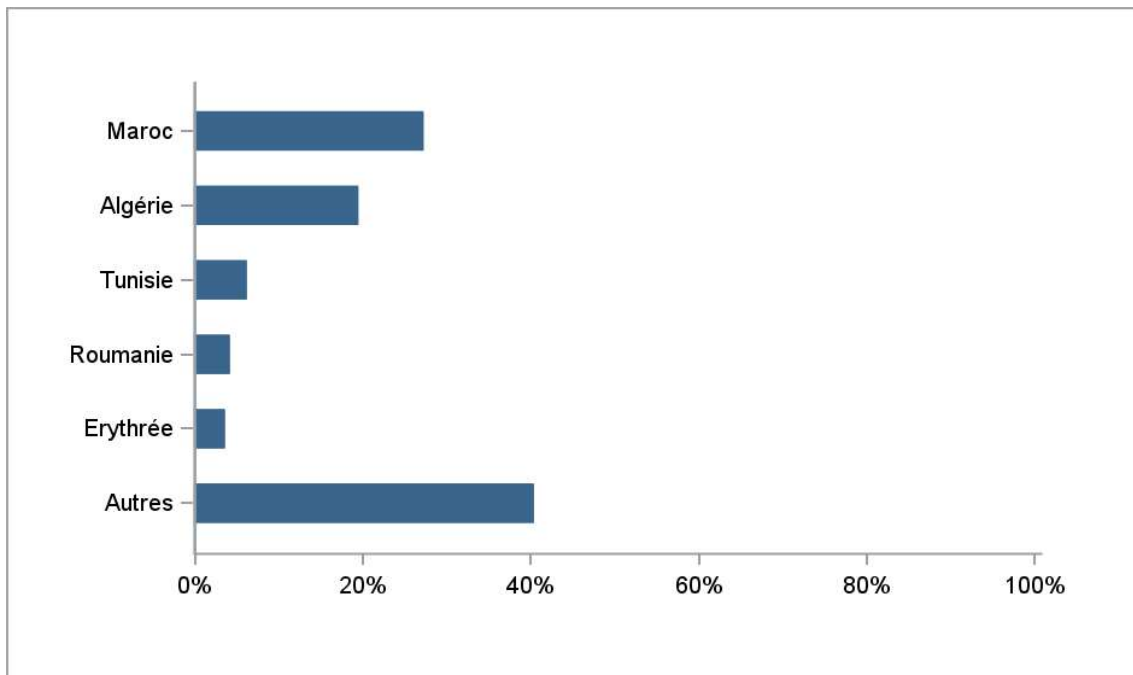


## 2. Nationalités

**Tableau 2.1. Interceptions par nationalités les plus représentées, 2024**

Nationalité	Effectif
Maroc	1.959
Algérie	1.397
Tunisie	435
Roumanie	289
Erythrée	247
Autres	2.910
<b>Total</b>	<b>7.237</b>

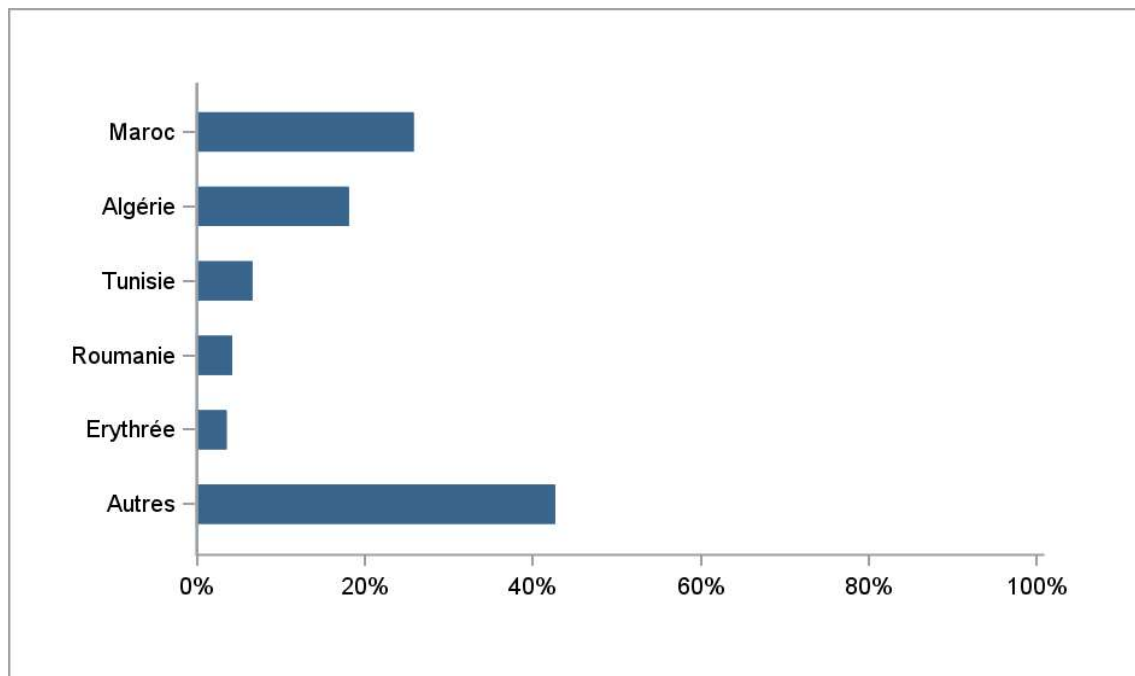
**Graphique 2.1. Interceptions par nationalités les plus représentées, 2024**



**Tableau 2.2. Interceptions par nationalités les plus représentées, mars 2024**

Nationalité	Effectif
Maroc	585
Algérie	409
Tunisie	147
Roumanie	92
Erythrée	77
Autres	969
<b>Total</b>	<b>2.279</b>

**Graphique 2.2. Interceptions par nationalités les plus représentées, mars 2024**



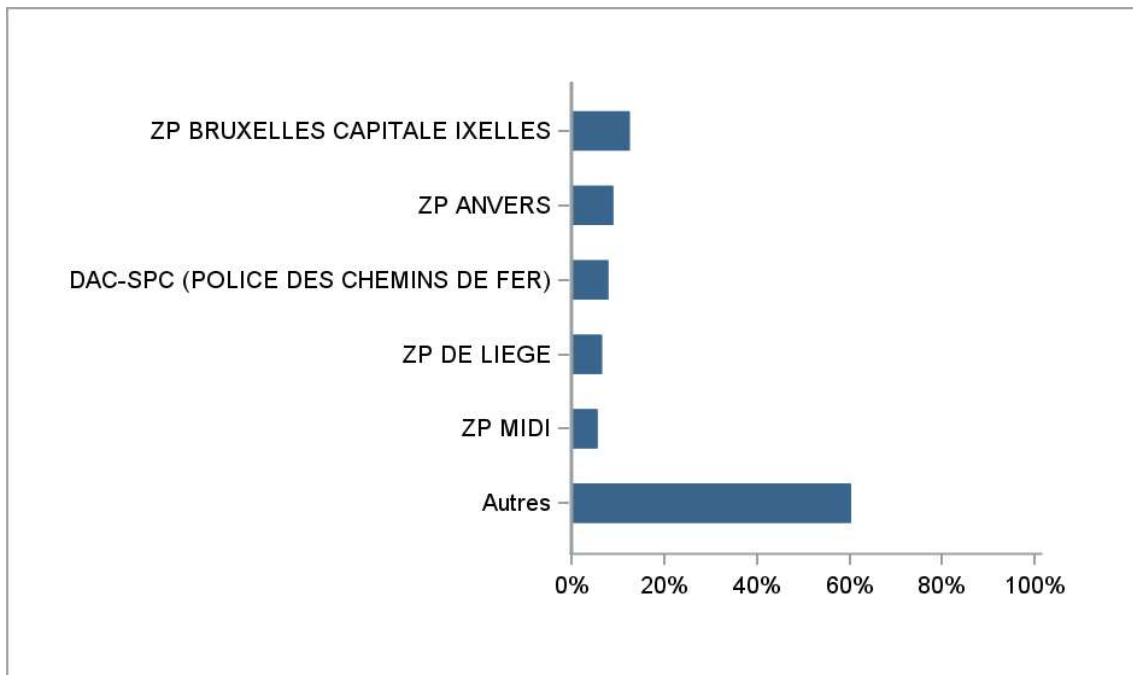


### 3. Services de police

**Tableau 3.1. Interceptions par services de police les plus représentés, 2024**

Nationalité	Effectif
ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES	884
ZP ANVERS	626
DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER)	549
ZP DE LIEGE	450
ZP MIDI	380
Autres	4.348
<b>Total</b>	<b>7.237</b>

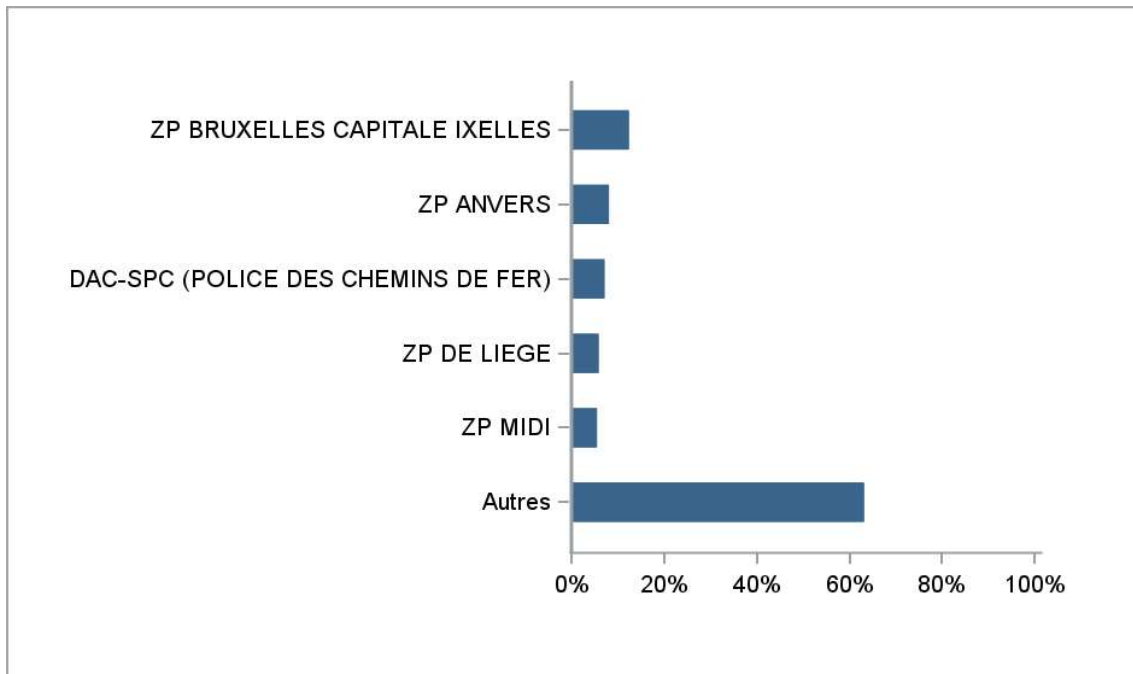
**Graphique 3.1. Interceptions par services de police les plus représentés, 2024**



**Tableau 3.2. Interceptions par services de police les plus représentés, mars 2024**

Nationalité	Effectif
ZP BRUXELLES CAPITALE IXELLES	274
ZP ANVERS	176
DAC-SPC (POLICE DES CHEMINS DE FER)	154
ZP DE LIEGE	125
ZP MIDI	117
Autres	1.433
<b>Total</b>	<b>2.279</b>

**Graphique 3.2. Interceptions par services de police les plus représentés, mars 2024**



## 4. Méthodologie

### 4.1. Source

Toutes les informations proviennent de comptages effectués par la Cellule Statistiques de l'OE dans la base de données prévue à cette fin.

### 4.2. Population concernée

Pour les interceptions, l'OE traite les rapports administratifs de contrôle des étrangers sur le territoire.

Lors du contrôle de tout étranger qui n'est pas muni des documents requis ou qui représente un danger pour l'ordre public, il y a lieu de contacter l'OE, de compléter un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers (papier ou électronique TARAP / RAAVIS) et de maintenir administrativement l'étranger en attendant la décision de l'OE.

Le service de police qui réalise l'interception doit compléter un rapport administratif relatif au contrôle des étrangers dans les cas suivants :

- **Séjour irrégulier** : l'étranger intercepté n'est pas en mesure de produire des documents valables.
- **Ordre public / Sécurité nationale** : l'intéressé représente une menace pour l'ordre public / la sécurité nationale, qu'il soit en possession de documents valables ou pas.  
A l'OE, la notion « d'ordre public » comprend tous les faits qui relèvent du droit pénal belge. Cela signifie un procès-verbal établi dans le chef de l'intéressé, en flagrant délit ou sur base d'antécédents. Les faits relevant de la législation sur les SAC (Sanction Administrative Communale) ne sont pas recouverts par cette notion.  
Exemple : lorsqu'un étranger, titulaire d'un passeport et d'un visa valables, est pris en flagrant délit de vol à l'étalage, il est obligatoire de prendre contact avec l'OE par l'intermédiaire du rapport administratif relatif au contrôle des étrangers.
- **Occupation illégale ('travail au noir')** : les ressortissants de pays tiers, qu'ils soient ou non titulaires de documents de séjour valables, qui sont pris en flagrant délit de travail au noir alors qu'ils ne disposent pas d'un permis de travail ou d'une carte professionnelle.  
Les ressortissants de l'UE sont exemptés de permis de travail ou de carte professionnelle. L'OE ne peut prendre aucune mesure vis-à-vis des ressortissants UE arrêtés pour travail au noir.
- **Situation de séjour précaire** : en cas de doute sur la situation de séjour, il y a lieu de contacter l'OE.
- **Arrestation administrative** : dans l'attente de la décision du Parquet / du juge d'instruction, il convient de compléter un rapport administratif de contrôle des étrangers et de le transmettre à l'OE.

Bien entendu, ces statistiques ne reflètent pas le nombre de personnes en séjour irrégulier en Belgique. Elles ne permettent pas non plus de se faire une idée précise du nombre d'interceptions par le service ayant effectué l'interception (un rapport administratif n'est en effet pas établi pour chaque interception : souvent, le service qui réalise l'interception ne dispose pas de suffisamment de temps ou suffisamment de capacités). Ces statistiques présentent uniquement le nombre d'interceptions pour lesquelles un rapport administratif est envoyé à l'OE.

### 4.3. Unité de comptage

Ce rapport contient un comptage du nombre de rapports administratifs de contrôle des étrangers. Une même personne peut donc apparaître plusieurs fois dans le comptage puisque plusieurs rapports peuvent avoir été établis pour cette personne par période (l'intéressé peut donc être intercepté à plusieurs reprises au cours de la période concernée).

Les enfants mineurs accompagnés ne sont pas pris en compte dans ces statistiques car ils sont repris dans le rapport administratif de l'un des parents.

L'unité de comptage diffère à plusieurs niveaux des comptages effectués dans le cadre des statistiques pour Eurostat. Les statistiques pour Eurostat comptent le nombre de personnes (et non le nombre de décisions) une seule fois au cours d'une période donnée. En outre, un certain nombre de décisions ne sont pas comptabilisés pour Eurostat, notamment les décisions de relaxer et les reconfirmations d'OQT. Enfin, pour Eurostat, les ressortissants de l'Union européenne et du territoire Schengen ne sont pas comptabilisés.

Quand deux éléments (ou plus) dans un tableau ne sont pas compatibles entre eux, le résultat est dit « non disponible » et on notera '.' (un point) dans la case correspondante du tableau.

### 4.4. Glossaire explicatif

#### Interception

Le moment auquel la police transmet un rapport administratif. Toutes les personnes interceptées par la police mais à l'égard desquelles aucun rapport administratif n'est établi ne sont pas comptabilisées dans les interceptions dans le cadre du présent rapport (excepté les reprises, pour lesquelles un rapport administratif n'est pas établi, mais bien une notification du transfert).

#### OQT

Ordre de quitter le territoire. Dans le présent rapport, tous les ordres de quitter le territoire qui ne sont pas associés à un maintien sont regroupés sous cette appellation. Avec ce document, l'intéressé est censé quitter lui-même le territoire.

#### Reconfirmation OQT

Reconfirmation d'un ordre de quitter le territoire.

Dans les conditions fixées par l'OE, il peut être rappelé à un étranger qu'il n'a pas respecté un OQT antérieur. Par le biais d'une reconfirmation, il est alors exhorté à donner suite à l'OQT précédent.

#### Maintien

Un maintien dans un centre fermé ou un logement FITT (il s'agit de logements pour les familles qui sont couvertes par un titre de maintien légal). Dans ce cadre, nous ne parlons PAS d'une détention administrative en prison.

#### A relaxer

Décision annonçant à l'intéressé qu'il est relaxé après réception de cette décision. Ce document est délivré dans le cadre de procédures en cours, d'un séjour valable... Dans ce cas de figure, la personne ne reçoit jamais de décision d'éloignement.

#### Moins de 18 ans

Toutes ces personnes non accompagnées qui déclarent être âgées de moins de 18 ans ou pour lesquelles un dossier est ouvert au Service des Tutelles du SPF Justice dans le cadre de la tutelle ou dans le cadre de la constatation de l'âge de l'intéressé, en cas de doute à ce sujet. Une personne déclarant être majeure, mais pour qui le Service des Tutelles a déjà ouvert un dossier, relève également de cette catégorie, sauf s'il existe une preuve légale du fait qu'elle est majeure.

### **Autres**

Il s'agit de toutes les interceptions qui ne peuvent pas être répertoriées dans les autres catégories. Cette rubrique contient notamment des décisions qui n'ont pas été prises par l'OE ou l'absence d'une décision relative à des personnes qui doivent comparaître devant le Parquet (l'intéressé est transféré en prison et mis à disposition du SPF Justice ; l'intéressé est libéré par la police avant de recevoir une décision de l'OE ; l'intéressé se trouve en détention administrative depuis plus longtemps que le délai légal ; l'intéressé doit être hospitalisé et il est par conséquent impossible ou inopportun de lui notifier une décision dans ce cadre...).

### **TARAP**

Il s'agit d'un rapport administratif électronique au niveau de l'OE. Il s'agit du sigle utilisé pour « Traitement Automatisé du Rapport Administratif avec la Police ».

### **RAAVIS**

Il s'agit d'un rapport administratif électronique au niveau de la police (fédérale et locale). Il s'agit du sigle utilisé pour « Rapport Administratif Administratief Verslag Informatie Systeem ».

### **Services de police**

Certaines abréviations officielles ont été utilisées pour les services de la police fédérale :

- SPC : Police des chemins de fer
- SPN : Police de la navigation
- WPR : Police de la route
- LPA : Police aéronautique

Les zones de police locales ont été mentionnées par leur nom utilisé dans RAAVIS/TARAP.

### **Nationalité**

Les nationalités dans ce rapport concernent les nationalités utilisées au moment de l'interception. La nationalité est déterminée sur base de :

- une déclaration
- une preuve de nationalité (passeport, carte d'identité...)

Le présent rapport a été réalisé par la Direction générale de l'Office des étrangers le 5/04/2024

Pour toute remarque, suggestion ou question supplémentaire, vous pouvez vous adresser à la Direction générale de l'Office des étrangers, Boulevard Pacheco 44 à 1000 Bruxelles,

Tel. : +32 2 488 80 00  
E-mail : [statdvzoe@ibz.fgov.be](mailto:statdvzoe@ibz.fgov.be)

Le rapport est aussi disponible en néerlandais et peut également être consulté sur le site internet [www.dofi.fgov.be](http://www.dofi.fgov.be) où vous trouverez aussi d'autres rapports statistiques.

Editeur responsable : Freddy ROOSEMONT,  
Boulevard Pacheco 44, 1000 Bruxelles